

C o p i e.

Paris, le 22 Février 1911

Messieurs L. Behrens &amp; Söhne,

H a m b o u r g.

Messieurs,

A la suite de notre entretien de ce jour, nous avons l'honneur de vous confirmer qu'en addition à notre contrat du 9 Novembre 1910 nous vous donnons, par la présente, encore une option de £ 200,000.--(deux cent mille Livres sterling) en plus de l'option de £ 1,000,000.--(un million de Livres sterling) que nous vous avons déjà accordée, et cela pour l'emprunt dit de conversion, qui fait l'objet du Chapitre II de notre contrat.

Les obligations faisant partie de l'option de £ 200,000.--(deux cent mille Livres sterling) seront sujettes aux mêmes conditions et jouiront des mêmes garanties que l'emprunt de £ 1,000,000.--(un million de Livres sterling).

L'option pour le supplément de £ 200,000.--(deux cent mille Livres sterling) devra être levée, au plus tard, le 30 juin 1911 en totalité ou par tranches à votre choix.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

sig. Costa Santos.

P.S. Il est bien entendu que toutes les conditions quelles soient qui, suivant notre contrat du 9 Novembre 1910 Chapitre II, s'appliquent à l'emprunt de £ 1,000,000.-- (un million de Livres sterling) s'appliqueront aussi à l'intégralité de l'emprunt de £ 1,200,000.--(un million deux cent mille Livres sterling).

Derechef.

Paris, le vingt deux Février mil neuf cent onze, au nom de la  
Companhia Estrada de Ferro de Araraquara. Le Directeur  
sign. Costa Santos

Numero 4

ENTRE LES SOUSSIGNES

1<sup>o</sup>. La Compagnie de Chemins de Fer Araraquara, dénomée Companhia Estrada de Ferro de Araraquara dont le siège est à Sao Paulo, représentée par Monsieur Luis Texeira Leite, son Directeur, demeurant à Sao Paulo, 2 Rue Albuquerque Luis, en vertu de la délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la dite Compagnie en date du 11 Novembre 1909, dont un extrait conforme sera annexé aux présentes:

Représenté aux présentes par Monsieur Allen Chapman NATHAN Négociant, demeurant à Londres, spécialement autorisé aux présentes en vertu d'une procuration en date du 12 Octobre 1910, ci-annexée;

D'une part ;

2<sup>o</sup>. Monsieur Luis TEIXEIRA LEITE, sus-nommé, agissant pour son compte personnel, représenté aux présentes par Monsieur Allen Chapman NATHAN, Négociant, demeurant à Londres, en vertu d'une procuration en date du 12 Octobre 1910 ci-annexée;

3<sup>o</sup>. Messieurs Ignacio de MENDONCA Docteur en Droit et Sénateur de Sao Paulo domicilié à Sao Paulo; et Alvaro MENEZES, Ingénieur Civil domicilié à Sao Paulo intervenant au présent acte et agissant dans un intérêt commun.

Egalement représentés par Mr. Allen Chapman NATHAN, en vertu d'une procuration par substitution, datée du 12 Octobre 1910 ci-annexée donnée par Monsieur le Docteur Luis TEIXEIRA LEITE, lui-même mandataire de Messieurs de Mendonca et Menezes en vertu d'une procuration à lui conféré avec droit de substitution le 30 Mai 1910, dûment traduite et légalisée;

Agissant tous les trois dans un intérêt commun;

de deuxième part;

42. Messieurs L. BEHRENS & SOEHNE Banquiers, domiciliés à  
Hambourg;

de 3 ième part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

### Chapitre I

Messieurs L. Behrens & Söhne ouvrent à la Compagnie du Chemin de Fer d'Araraquara un crédit d'acceptations jusqu'à concurrence de £ 150.000.--(cent cinquante mille livres sterling) ou la valeur approximative en marks ou en francs, au choix de Messieurs L. Behrens & Söhne, utilisables par traites libres à 90 (quatre vingt dix) jours de vue avec les maisons que Messieurs L. Behrens & Söhne désigneront par télégramme ou par lettre au moment opportun à la Compagnie Araraquara.

Cette ouverture de crédit est consentie contre dépôt préalable entre les mains de Messieurs L. Behrens & Söhne ou, à leur volonté, entre les mains d'un fidéi-commissaire au Brésil, qu'ils désigneront ultérieurement, de 11,000 ( onze mille ) actions au porteur et entièrement libérées de la dite Compagnie Araraquara que Messieurs Luis Texeira Leite, Ignacio de Mendonca et Alvaro Menezes déclarent posséder en toute propriété et qu'ils déclarent affecter spécialement en garantie du paiement à échéance des tirages fournies par la Compagnie Araraquara en vertu du présent crédit.

Les frais de dépôt des 11.000 actions ci-dessus seront à la charge de la Compagnie.

Une commission trimestrielle d'acceptation de  $\frac{3}{4}\%$  (trois quarts pour cent) sera payée par la Compagnie Araraquara à Messieurs L. Behrens & Söhne sur le montant des utilisations du crédit au moment des tirages.

Le présent crédit est consenti pour une durée de six mois à dater de la signature du présent contrat.

Les tirages ne pourront être renouvelés qu'après remise par

transfert télégraphique, deux jours avant l'échéance par la Compagnie Araraquara à Messieurs L. Behrens & Söhne ou aux correspondants désignés par eux des fonds nécessaires au règlement des premiers tirages arrivant à échéance.

Messieurs Luis Texeira Leite, Ignacio de Mendonca et Alvaro Menezes déclarent formellement se porter cautions conjointes et solidaires de l'exécution des engagements ci-dessus pris par la Compagnie. A cet effet ils autorisent par les présentes Messieurs L. Behrens & Söhne à réaliser, de quelque façon qu'ils le jugent convenable les 11.000 actions données en garantie du crédit par acceptation ci-dessus mentionnée, au cas où les acceptations fournies par la Compagnie Araraquara ne seraient pas remboursées à l'échéance pour être payées par privilège et de préférence à tous autres créanciers, nonobstant toutes oppositions de ce qui leur sera dû en principal, intérêts et accessoires.

Si cette réalisation ne couvrirait pas le débit, les sus-nommés resteront cautions conjointes et solidaires avec la Compagnie de cette différence.

Dans le cas où M.M. L. Behrens & Söhne jugeraient utile, pour la réalisation des titres ci-dessus donnés en garantie, de les introduire sur le marché de Paris, la Compagnie d'Araraquara, Messieurs Luis Texeira Leite, Ignacio de Mendonca et Alvaro Menezes, s'engagent conjointement et solidairement à supporter les frais afférents à cette introduction et tels que publicité, commission de banque et de guichets, impôts etc. etc. dans le but de la faciliter, à faire voter par une Assemblée Générale Extraordinaire la modification de la raison sociale de la Compagnie pour y substituer telle raison sociale française que Messieurs L. Behrens & Söhne jugeraient nécessaires et qu'ils indiqueront.

La Compagnie Araraquara et Messieurs Luis Texeira Leite, Ignacio de Mendonea et Alvaro Menezes s'engagent conjointement et solidairement à supporter les frais relatifs au service financier des coupons, soit.  $\frac{1}{2}$  . % sur le montant des coupons payés par les Banquier chargé de ce service, ainsi que les frais nécessités pour la nomination du représentant responsable vis-à-vis du fisc français, qui sera désigné par M.M.L. Behrens & Söhne. Ces derniers frais comprendront une somme annuelle de cinq mille francs pour la rémunération de ce représentant.

Chapitre II

En considération des facilités de crédit ci-dessus énumérées consenties par M.M.L. Behrens & Söhne à la Compagnie Araraquara ci-après désignés sous le nom de "la Compagnie" cette dernière donne M.M. L. Behrens & Söhne ci-après désignés sous le nom "d'Acheteurs" option sur:

Art. 1

Un emprunt de L un million nominal avec équivalence fixée en francs au change de 25.20 et en marks au change de 20.50 en obligations 5% er I-ère hypothèque sur l'actif de la Compagnie Araraquara avec amortissement différé de cinq ans, remboursable en soixante ans au moyen d'une annuité constante, par rachats en Bourse au dessous du pair et tirages au sort à partir du pair devra être employé de la manière et dans l'ordre suivants:

- a) au paiement des acceptations restant en circulation sur le crédit par acceptation de £ cent cinquante mille ou équivalent en marks ou francs, ci-dessus mentionné;
- b) à la conversion de l'emprunt de £ six cent mille, nominal, six pour cent, en obligations Ière hypothèque actuellement en circulation.
- c) le surplus, s'il y en avait, sera versé à la Compagnie.

- 5 -

Lorsque, au moyen de cet emprunt, le remboursement des acceptations dont il est question au paragraphe a aura lieu, M.M. ;L. Behrens & Söhne mettront les actions données en garantie, à la disposition de leurs propriétaires.

Art. 2

Les garanties spéciales affectées à l'emprunt six pour cent seront entièrement rapportées sur l'emprunt de conversion cinq pour cent, notamment, la garantie trentenaire de l'Etat de Sao Paulo à raison de six pour cent d'intérêt annuel sur le capital utilisé à la construction de 150 kilomètres de la ligne sur la base forfaitaire de £ Mille huit cent soixante quinze par kilomètre.

Art. 3

Indépendamment des garanties spéciales prévues à l'article 2 les obligations jouiront d'une première hypothèque sur tout l'actif de la Compagnie, qui s'engage à remplir, en temps et lieu, les formalités légales nécessaires pour le transfert de cette hypothèque au profit du présent emprunt de Conversion.

Art. 4

L'option est consentie au taux de 80% (quatre vingt pour cent).

Art. 5

La Compagnie s'engage à remplir toutes les formalités légales requises au Brésil, afin que la vente des obligations soit valable sans contestations possibles.

Art. 6

Les acheteurs auront la faculté de lever l'option dans un délai de six mois après la signature du présent contrat mais ils devront manifester leur intention au plus tard le vingt-huit Février mil neuf cent onze.

Avis de la levée de l'option sera simplement fourni par pli recommandé ou télégrammes envoyés à la Compagnie qui prendra sans retard les mesures nécessaires pour porter à la connaissance des porteurs de l'emprunt six pour cent l'opération de conversion, selon le mode qui sera indiqué par les Acheteurs. Dans le cas où la levée de l'option sera faite par télégrammes la preuve en résultera du reçu de la poste et de l'empliement du télégramme.

La conversion sera obligatoire.

Art. 7

L'option sera levée soit en livres, soit en Francs soit en Marks, au choix des acheteurs, et aux changes fixes ci-dessus stipulés.

Sur le produit de l'émission, les Acheteurs retiendront avant tout, le montant des acceptations au cours.

Art. 8

Les obligations seront du type cinq pour cent et seront divisées en coupures au choix des Acheteurs et pas inférieures à livres vingt ou cinq cent quatre francs, ou marks quatre cent dix. Ces changes fixes s'appliqueront aussi bien au Capital qu'aux intérêts.

Art. 9

Le libellé des certificats provisoires d'obligations ainsi que celui des obligations définitives devra être fait par les Acheteurs.

Les certificats provisoires et les titres définitifs seront imprimés à Paris par les soins des Acheteurs aux frais de la Compagnie. Ils seront libellés en langue portugaise et en telles autres langues qui conviendront aux Acheteurs.

Les titres définitifs porteront telles lois et tels extraits de lois, de décrets ou de statuts demandés par les Acheteurs. -

Ils seront signés par un ou plusieurs administrateurs ou Directeurs de la Compagnie conformément à ses statuts.

En attendant les titres définitifs qui seront dûment signés et paraphés par la Compagnie ou par un mandataire dûment autorisé et délivrés dans les trois mois au plus tard après que les acheteurs en auront fait la demande la Compagnie émettra des certificats provisoires qui porteront un ou plusieurs coupons suivant la demande des Acheteurs.

La signature du ou des représentants de la Compagnie pourra être apposée au moyen d'une griffe ou à la main.

Art. 10

Les obligations seront livrées avec jouissance d'intérêts à partir du jour du paiement des dites obligations avec un bénéfice de quinze jours (15) pleins d'intérêts pour les Acheteurs.

Art. 11

Les titres définitifs porteront des coupons semestriels payables à des dates fixées par les Acheteurs.

Art. 12

Les coupons seront domiciliés en France et en Angleterre chez les banquiers désignés par les Acheteurs et en Allemagne à Hambourg chez les Acheteurs ou dans toutes autres banques de leur choix.

Art. 13

La Compagnie s'engage à payer aux Banquiers désignés par les Acheteurs, chargés du service des coupons, une commission de  $\frac{1}{2}\%$  (un demi pour cent) sur le montant des coupons payés par eux, de même que sur la valeur d'amortissement des titres remboursés.

Art. 14

La Compagnie s'engage à fournir promptement sur la demande des Acheteurs, tous les documents authentiques ou non traduits en



français et légalisés ou non qui seront nécessaires pour l'admission des Obligations à la Cote de la Bourse de Paris.

Art. 15

Si, pour l'obtention de la Cote à la Bourse de Paris, le Gouvernement français imposait certaines conditions ou modifications aux statuts la Compagnie s'engage à lui donner satisfaction de manière à ne pas en empêcher l'obtention.

Art. 16

Les frais de service d'abonnement exigé par la loi française seront supportés par la Compagnie Araraquara.

Sera considérée comme imposable, la quotité fixée et imposée par le fisc français.

Une somme annuelle de 5000 francs ( cinq mille francs ) sera payée par la Compagnie aux banquiers ou à la banque chargée de remplir vis-à-vis du fisc français le rôle de représentant responsable.

Les Acheteurs se réservent le droit de désigner ce représentant responsable.

Art. 17

La Compagnie s'engage, à payer, à ses frais et sans aucun recours contre les obligataires, tous les impôts brésiliens présents ou future, pouvant frapper les coupons ou le capital des obligations ainsi que tous les impôts français actuels en vigueur sur les coupons ou le capital des obligations et cela pendant toute la durée de l'emprunt et jusqu'à son complet remboursement.

Art. 18

Les sommes nécessaires au paiement des coupons et au remboursement des obligations devront être remises aux Banques chargées du service financier au moins 60 (soixante jours) jours francs avant l'échéance.

- 9 -

Art. 19

La Compagnie s'engage à remplacer gratuitement, dans les trois mois après présentation les titres ayant subi une détérioration au point d'être déclarés non livrables par les autorités compétentes.

Art. 20

La Compagnie se conformera aux lois françaises en ce qui concerne les titres volés, détournés ou perdus.

Chapitre III

En vue de l'obtention de la concession pour la construction et l'affermage de la ligne de Sao José de Rio Preto à Jatahy, concession pour laquelle le Gouvernement Fédéral effectuerait un versement en apolices de cinq pour cent à raison d'environ trente contos de Reis or par kilomètre, la Compagnie s'engage à donner la préférence à prix égal aux Acheteurs pour une série d'emprunts à émettre successivement ou globalement par tranches de £ un million cinq pour cent Or I ère hypothèque sur l'actif disponible de la Compagnie avec amortissement différé de cinq ans, remboursables au moyen d'une annuité constante par rachets en Bourse au dessous du pair et par tirages au sort à partir du pair, dans le même laps de temps que les échéances des apolices du Gouvernement Brésilien remis pour le paiement des trente Contos Or environ par kilomètre.

La Compagnie consent d'ores et déjà, à Messieurs L. Behrens & Söhne qui acceptent, les options suivantes:

1<sup>o</sup>. sur une première tranche de £ un million au taux de 82½% remboursable en soixante ans maximum ou à la parité de 82½% au cas où l'amortissement s'éteindrait au delà de soixante ans.

2<sup>o</sup>. sur une deuxième tranche de £ un million au taux de 83½% aux mêmes conditions que la première tranche.

3<sup>o</sup>. sur une troisième tranche de g un million au taux de 85% toujours aux mêmes conditions que ci-dessus.

La réalisation de ces options s'entend pour chaque tranche: un tiers ferme et deux tiers à option. Elles devront être exercées dans les six mois de la levée du ferme et par quantité minimum de g vingt mille.

Art. 21

Ces obligations jouiront d'une première hypothèque sur tout l'actif disponible de la compagnie et les travaux à construire ayant nécessité l'emprunt.

Art. 22

Ces obligations jouiront d'un privilège sur les versements du Gouvernement Fédéral Brésilien en apolicès cinq pour cent à raison de trente contos de Reis or environ par kilomètre qui seront affectés spécialement à cet effet.

Art. 23

Les apolicès cinq pour cent versés par le Gouvernement Fédéral Brésilien devront être déposés au fur et à mesure de leur remise par le Gouvernement Fédéral Brésilien entre les mains des acheteurs ou d'un fidéi-commissaire au Brésil désigné par les Acheteurs.

Les frais de gestion du Fidéi-commissaire seront à la charge de la Compagnie.

Art. 24

Les acheteurs auront la faculté d'exercer l'option sur la première tranche dans les six mois qui suivront l'obtention de la concession pour la construction et l'affermage de la ligne de José de Rio Preto à Jatahy et sa promulgation dans le Journal Officiel du Brésil.

Sur les deux autres tranches l'option pourra être exercée dans un délai maximum de trois ans après l'obtention de la concession et après constatation par les Acheteurs de l'état d'avancement des travaux exécutés avec le produit de la tranche précédents.

Si les travaux étaient prolongés au delà de trois années l'option serait également prolongée pendant une durée égale.

Avis de la levée de l'option sera simplement fourni par pli recommandé ou télégrammes envoyés à la Compagnie qui prendra sans retard les mesures nécessaires pour l'émission des obligations.

#### Art. 25

Le produit de l'émission sera affecté, en premier lieu, au paiement des acceptations restant en cours et fournies en vertu du crédit par acceptation de  $\text{₣}$  cent cinquante mille mentionné précédemment.

Le produit de l'émission de ces obligations restera entre les mains des acheteurs qui bonifieront sur les sommes dont ils se trouveront ainsi détenteurs, un intérêt au taux du jour de Paris.

Les fonds seront portés chez les Acheteurs au compte de la Société Française de construction dont il sera parlé ci-après et destinés exclusivement aux travaux, à l'équipement de la ligne etc. avec droit de contrôle tant pour la Compagnie que pour les Acheteurs.

Les Acheteurs se réservent le droit de n'avancer des fonds que proportionnellement aux montants des apolices réunis ou dûs par le Gouvernement Fédéral, pour les travaux exécutés.

#### Art. 26

Les stipulations, ententes, clauses et engagements s'appliquant aux obligations de l'emprunt du chapitre II et faisant l'objet des articles précédents Nos. 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 s'appliquant également aux obligations de l'emprunt faisant l'objet du précédent chapitre III

Art. 27

Au cas d'obtention de la concession, l'exécution des travaux de construction de Sao José de Rio Preto à Jatahy sera confiée par la Compagnie à une Société Anonyme Française de construction qui sera constituée dans ce but au capital maximum de cinq mille francs et dont les statuts seront ultérieurement établis. Dans cette Société, la Compagnie aura un intérêt de 60% (soixante pour cent) et les Acheteurs 40 (quarante pour cent).

Art. 28

Il est entendu que les Tribunaux de la Seine seront exclusivement attributifs de juridiction pour l'exécution du présent contrat, les parties contractantes s'engageant formellement à ne pas s'opposer à ce qu'on accorde exéquatur aux jugements définitifs des Tribunaux Français dans les pays où les parties sont domiciliées.

Les parties contractantes Brésiliennes font élection de domicile au No. 28 Rue du Rocher au cabinet de M<sup>e</sup> Armand Bruny Avocat, à Paris et les Acheteurs au No. 41 Boulevard Haussmann chez MM. Littmann & Co. avec faculté de se notifier utilement des changements de domicile par lettre recommandée, mais à Paris même. Toutes significations généralement quelconques pouvant être valablement faites à ces domiciles élus.

Art. 29

Dans le cas d'une crise financière, d'une panique, d'une guerre, d'une révolution ou grève générale, épidémie ou tous autres événements sérieux survenant pendant la durée du présent contrat, événements qui, suivant l'appréciation des Acheteurs pourraient mettre en doute la possibilité et le succès de l'émission publique des obligations, le présent contrat sera prorogé de la période occupée par les sus-dits événements augmenté d'un délai de 3 (trois) mois.

- 13 -

DISPOSITION TRANSITOIRE

Les effets du présent contrat prendront date à partir du onze Novembre 1910.

Fait en tant d'originaux que de parties à Paris le neuf Novembre mil neuf cent dix.

Lu et approuvé pour tous mes mandants:

signé Allen C. Nathan

Lu et approuvé!

signé L. Behrens & Söhne.

LES SOUSSIGNES:

1° La Compagnie de Chemin de Fer Araraquara, dénommée "Companhia Estrada de Ferro de Araraquara" dont le siège est à Sao-Paulo, représentée par M. Luiz Teixeira Leite, son Directeur, demeurant à Sao- Paulo, 2 Rue Albuquerque, en vertu de la délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la dite Compagnie en date du 11 Novembre 1909, dont un extrait conforme sera annexé aux présentes.

Représenté aux présentes par Mr. Allen Chapman Nathan, négociant, demeurant à Londres, spécialement autorisé aux présentes en vertu d'une procuration en date du 12 Octobre 1910 ci- annexée.

D' une part

2° M. Luiz Teixeira Leite, sus-nommé, agissant pour son compte personnel, représenté aux présentes par M. Allen Chapman Nathan, négociant demeurant à Londres, en vertu d'une procuration date du 12 Octobre 1910, ci - annexée

3° M.M. Ignacio de Mendonca, docteur en droit et Sénateur de Sao-Paulo et Alvaro Menezes, ingénieur civil, domicilié à Sao Paulo, intervenant au présent acte et agissant dans un intérêt commun.

Egalement représentés par M. Allen Chapman Nathan, en vertu d' une procuration par substitution datée du 12 Octobre 1910 ci- annexée , donnée par M. le Docteur Luis Teixeira Leite, lui-même mandataire de M.M. de Mendonca et Menezes, en vertu d'une procuration à lui confiée, avec droit de substitution, le 30 Mai 1910, dûment traduite et légalisée.

Agissant tous les trois dans un intérêt commun

de deuxième part

4° M.M. L. Behrens & Söhne, Banquiers domiciliés à Hambourg

de troisième part

- 2 -

ont décidé de modifier comme suit l'art. 28 de l'acte intervenu entre eux à la date du neuf novembre mil neuf cent dix relatif à l'ouverture consentie à la Compagnie de Chemins de fer Araraquara, ainsi qu'aux options sur différents emprunts de cette Compagnie.

Art. 28.

" Il est entendu que les tribunaux de Hambourg seront exclusivement attributifs de juridiction pour l'exécution du présent contrat, les parties contractantes s'engageant formellement à ne pas s'opposer à ce qu'on accorde l'exequatur aux jugements définitifs des tribunaux allemands dans les pays où les parties sont domiciliées. Les parties contractantes brésiliennes font élection de domicile..... et les Acheteurs dans leurs bureaux avec faculté de se notifier utilement des changements de domicile par lettre recommandée, mais à Hambourg même. Toutes significations généralement quelconques pouvant être valablement faites à ces domiciles élus."

Fait en autant d'originaux que de parties à Paris le quinze Décembre 1910.

Lu et approuvé pour tous mes mandants

signé Allen C. Nathan

Lu et approuvé

signé L. Behrens & Soehne

Lu et approuvé au nom de la Compagnie

signé Jose Costa Santos.



Entre Les Soussignés:

1<sup>o</sup>. La Compagnie des Chemins de fer Araraquara, dénommée  
de  
" Companhia Estrada de Ferro/Araraquara" dont le Siège est à Sao-Paulo,  
représentée par Monsieur Luiz Texeira Leite, son Directeur, demeurant à  
Sao - Paulo, 2 Rue Albuquerque, en vertu de la délibération de l'Assem-  
blée Générale des actionnaires de ladite Compagnie en date du 11 Novembre  
1909, dont un extrait conforme sera annexé aux présentes.

Représenté aux présentes par Monsieur Costa Santoá son Admini-  
strateur- Directeur, demeurant audit Siège, actuellement de passage à  
Paris, Carlton Hotel, Avenue des Champs Elysées, dûment autorisé par  
le Conseil d'Administration d'Une part

2<sup>o</sup> Monsieur Luiz Texeira Leite, sus nommé, agissant pour son  
compte personnel, représenté aux présentes par M.Allen Chapman NATHAN  
négociant demeurant à Londres, en vertu d'une procuration en date du  
12 Octobre 1910, ci - annexée.

3<sup>o</sup> Monsieur Ignacio de Mendonca, docteur en droit et sénateur de  
Sao Paulo, domicilié à Sao Paulo, et Alvaro Menezes, ingénieur civil,  
domicilié à Sao Paulo, intervenant au présent acte et agissant dans un  
intérêt commun.

Egalement représentés par M. Allen Chapman Nathan, en vertu  
d'une procuration par substitution datée du 12 Octobre 1910 ci- annexée  
donnée par M. le Docteur Luiz Texeira Leite, lui même Mandataire de  
M.M. de Mendonca & Menezes, en vertu d' une procuration à lui conférée  
avec droit de substitution, le 30 Mai 1910, dûment traduite et  
légalisée.

Agissant tous les droits dans un intérêt commun

de deuxième part

4<sup>o</sup> Messieurs L. Behrens & Söhne Banquiers domiciliés à Hambourg

de troisième part

IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le § 1er de l'art.6 de l'acte du neuf novembre mil neuf cent dix , intervenu entre les parties est modifié comme suit:

" Les acheteurs auront la faculté de lever l'option dans un délai  
" de sept mois après la signature du présent contrat, mais ils devront  
" manifester leur intention au plus tard le trente avril mil neuf cent  
" onze.

Rien n'est changé aux autres dispositions de l'art.6 et du dit contrat.

Fait en autant originaux que de parties intéressées, à Paris le huit Février mil neuf cent onze.

Lu et approuvé au nom de la Compagnie  
signé Costa Santos

Lu et approuvé pour tous mes mandants  
signé Allen C. Nathan

Lu et approuvé  
signé L.Behrens & Söhne.